

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Fleissix-Dalson • Flouhalay • Trégon  
BEAUSSAIS SUR MER

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le 17/11/2022**

**Complété le 12/12/2022**

**Par :** Monsieur GABOREL Patrick  
**Demeurant à :** 13 allée des Prunus  
35250 ANDOUILLE NEUVILLE  
**Pour :** Abri de jardin  
**Sur un terrain sis à :** 1 Georges Sand Lot 39 les Jardins de Beaussais2  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

**Référence dossier**

**N° DP 22209 22 C0142**

**Cadastre :** AB481  
**Surfaces de plancher :** 8 m<sup>2</sup>  
**Destinations :** Habitation

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 12/12/2022,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17/05/2019, modifié le 28/10/2020 approuvant le lotissement n° 022 209 18 C0001,

Vu l'article 7 du règlement du lotissement en ses dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

**Considérant que** le projet prévoit la construction d'un abri de jardin sur le lot n° 39 du lotissement susvisé.

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article 7 précité, les constructions seront implantées soit sur une ou plusieurs limites de lots, soit à une distance minimale de 1 mètre des limites de lot,

**qu'au vu** du plan de masse du dossier, l'abri de jardin est implanté à moins de 1m de la limite sud et ouest du lot

**que dès lors**, le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article 7 précité et ne saurait être autorisé

**ARRETE**

**Article Unique :** Il est fait **OPPOSITION** à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le  
Le Maire,

**22 DEC. 2022**

Le MAIRE  
Eugène CARO

( Dossier et Arrêté transmis au préfet le \_\_\_\_\_ ).  
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Habitation Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)